

**Arrêté n°ART18102023
réglementant temporairement l'achat, la vente, le transport
et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques,
de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en
récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs dans les communes du
département du Tarn**

du vendredi 20 octobre 2023 à 8 h 00 au lundi 23 octobre 2023 à 8 h 00

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales l'article L.2215-1 ;
- Vu** le code pénal et notamment son article 322-5 à 322-11-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.131-4 et suivants ;
- Vu** le code de la défense notamment l'article L.2252-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.211-2 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L.557-1 et suivants et l'article R.557-6-3 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Madame Corinne QUEBRE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne QUEBRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu** le communiqué de presse du préfet du Tarn du 17 octobre 2023 invitant les organisateurs à déclarer la manifestation et, le cas échéant, à préciser leur parcours de manifestation afin de garantir la sécurité de tous ;

Vu les échanges téléphoniques entre la directrice de cabinet du préfet du Tarn et les organisateurs de la manifestation en date du 18 octobre 2023 ;

Vu la déclaration de manifestation du 18 octobre 2023 ;

Vu le récépissé délivré le 19 octobre 2023 par la préfecture du Tarn ;

Considérant que depuis septembre 2022, le projet autoroutier A69 reliant Toulouse à Castres suscite une forte opposition ; que depuis septembre 2022, plus d'une centaine d'actions contre le projet autoroutier A69 ont été recensées donnant lieu pour certaines à dépôt de plainte ; que les bureaux de NGE-ATOSCA, concessionnaire de l'A69, ont été dégradés dans la nuit du 12 février 2023 au 13 février 2023 à Balma (31), dégradations qui ont été revendiquées le 13 février 2023 dans un communiqué de presse par Extinction Rébellion selon ces termes : « Afin d'adresser un avertissement de plus à l'entreprise concessionnaire, nous avons repeint la façade du bâtiment, collé et tagué des messages et saccagé du matériel stocké à l'extérieur » ; des tags comme « Stop A69 », « Nouvelle génération écocidaire » ; qu'il a été constaté lors de ces dégradations des tags comme « Stop A69 », « Nouvelle génération écocidaire », « Acab » (soit « All cops are bastards ») ;

Considérant l'action du collectif Extinction Rébellion, opposé au projet de l'A69, intitulée « Action Mille Sabords » qui s'est déroulée le samedi 18 février 2023 sur le site « les Cauquillous » de Pierre Fabre à Lavour ; que cette action a conduit à l'intrusion d'une soixantaine d'opposants au projet de l'A69 et à des dégradations dans et à l'extérieur du site des Cauquillous ;

Considérant la lettre ouverte rédigée par le collectif Extinction Rébellion à l'attention du groupe Pierre Fabre en date du 20 février 2023 ; que cette lettre lance un avertissement à l'encontre du groupe Pierre Fabre indiquant : « si malgré nos tentatives, votre groupe continue sur cette voie irresponsable et criminelle, recevez cet avertissement : aussi longtemps que nécessaire et avec une détermination sans faille, nous, Extinction Rébellion, nous nous dresserons sur votre chemin pour protéger nos écosystèmes et nos territoires menacés. » considérant que de ce fait le risque qu'un site Pierre Fabre puisse être détérioré ou envahi est important ;

Considérant le rassemblement revendicatif contre le projet autoroutier de l'A69 qui s'est déroulé les 22 et 23 avril 2023 ; que ce rassemblement revendicatif a rassemblé plusieurs milliers de personnes qui se sont installés dès le jeudi 20 avril 2023 en bordure d'une réserve naturelle régionale et en partie dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 ; que lors de ce rassemblement revendicatif il a notamment été constaté des dégradations sur la RN 126 (construction d'un mur), le stationnement de véhicules sur les voies ferrées et une tentative d'intrusion sur le site de l'entreprise Pierre Fabre à Soual ; que lors des différentes actions qui ont été menées, il a été constaté la présence de deux cents black bloc masqués ;

Considérant que depuis l'organisation du rassemblement revendicatif des 22 et 23 avril 2023, les dégradations ou les tentatives de dégradation du chantier se sont accentuées ; que de nombreux tags et dégradations ont été constatés sur des engins de chantier appartenant aux entreprises intervenant sur le chantier de l'A69 et sur des bâtisses appartenant à société ATOSCA sur les communes de Teulat, Montcabrier Villeneuve les Lavour, Cambon les Lavour, Saix, Appelle, Saint Germain des Prés, en mai, juin, août et septembre 2023 ; qu'un appel à bénévoles a été lancé le lundi 2 octobre 2023 sur la page Instagram des collectifs La Voie est Libre, Extinction Rebellion et Soulèvements de la Terre pour préparer la manifestation intitulée «RAMDAM SUR LE MACADAM » des 21 et 22 octobre 2023 ;

Considérant que dans le cadre de l'opposition au chantier de l'A69, les collectifs Les Soulèvements de la Terre, La Voie Est Libre, Extinction Rébellion, la Déroute des Routes, le Groupe National de surveillance des arbres, le Groupe de Lutte Anti Macadam et la Confédération Paysanne ont annoncé via la diffusion de tracts, de publications sur les réseaux sociaux et d'affichage sauvage, l'organisation d'un rassemblement revendicatif les 21 et 22 octobre 2023 intitulé « RAMDAM SUR LE MACADAM » le long du tracé du projet autoroutier ;

Considérant que parmi les organisations à l'origine du rassemblement intitulé « RAMDAM SUR LE MACADAM », figure le groupement de fait « Les Soulèvements de la Terre » connu pour son incitation à des actions radicales et violentes ; que cette organisation appelle ainsi sans discontinuer les militants à converger vers le tracé du projet autoroutier A69 Castres-Toulouse, afin de le stopper par tous moyens ; que ce collectif organise, pour préparer ce rassemblement, des réunions d'information au niveau national à Toulouse, Meysac et Limoux le 16 octobre 2023, à Montpellier, Rennes, Castres, Toulouse les 17 octobre 2023, à Figeac le 18 octobre 2023 et à Castres le 19 octobre 2023 ; que de même, le collectif Extinction Rébellion organise des réunions dans plusieurs villes de France, pour préparer et mobiliser des militants pour cette action ; que les déclarations des organisateurs laissent présager un mouvement de grande ampleur, avec la venue de manifestants issus d'autres départements ;

Considérant que lors des affrontements très violents survenus lors de la manifestation organisée les 25 et 26 mars 2023 à Sainte-Soline (79) l'appel de la Confédération Paysanne, le collectif « Les Soulèvements de la Terre » et « Bassines Non Merci » contre les retenues de substitution, des cocktails incendiaires et des projectiles ont été utilisés à l'encontre des forces de sécurité intérieure afin de provoquer volontairement des dommages ;

Considérant la véhémence des propos utilisés dans les posts diffusés sur les réseaux sociaux réitérant l'opposition au projet autoroutier incitant à durcir les actions, notamment le post publié par le collectif Les Soulèvements de la Terre le 5 octobre 2023 « soyons à nouveau des milliers pour faire du RAMDAM SUR LE MACADAM », le post menaçant visant la présidente de la région Occitanie et publié par le collectif Extinction Rébellion le 6 octobre 2023 « Carole, ça va chier », le post publié par le collectif La Voie est libre le 8 octobre 2023 « soyons à nouveau des milliers à converger, de toute la France, pour enterrer définitivement le projet de l'A69 » ; le post publié le 10 octobre 2023 par le collectif La Voie est Libre publiant des photos appelant à des actions violentes « ça va péter Manu » et « Macron dans le béton, Delga dans les gravats » ;

Considérant le communiqué de presse diffusé le 17 octobre 2023 appelant les règles relatives à la déclaration de manifestation revendicative et appelant à la déclaration de la manifestation revendicative des 20, 21 et 22 octobre 2023 ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de carburants ou combustibles dans une foule, sur les forces de sécurité intérieure ou de dégradations de biens publics ou privés ;

Considérant les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens et les nuisances qui peuvent résulter de la projection, de l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de carburants ou combustibles, de certains artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs, de précurseurs d'explosifs particulièrement sur la voie et les biens publics et sur les lieux de rassemblements ;

Considérant que dans le contexte actuel, la posture VIGIPIRATE a été élevée au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national qui nécessite d'assurer la parfaite exécution des mesures de vigilance, de prévention et de protection déjà existantes et de renforcer la surveillance et le contrôle lors de rassemblements ; que dans ces conditions, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département du Tarn ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ; qu'une mesure interdisant temporairement l'achat, la vente, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques de produits explosifs et précurseurs d'explosifs les plus dangereux par des particuliers, répond à cet objectif ;

Considérant qu'en vue de prévenir les troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation de produits inflammables, acides, carburants, explosifs et précurseurs d'explosifs et artifices de divertissement à l'occasion du rassemblement organisé les samedis 21 et dimanche 22 octobre 2023, et de la manifestation revendicative organisée le samedi 21 octobre 2023, il convient d'en réglementer restrictivement la vente au détail et le transport dans le département du Tarn, notamment en amont de la manifestation annoncée les samedis 21 et dimanche 22 octobre 2023 prochains, dès lors que le montage de leur base arrière est annoncée sur les réseaux sociaux dès le 20 octobre 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Tarn ;

Arrête

Article 1^{er} – En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 de décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements dûment déclarés en mairie sur des espaces privés, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite dans les communes du département du Tarn :

du vendredi 20 octobre 2023 à 8 h 00 au lundi 23 octobre 2023 à 8 h 00

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats
- sur la voie publique .

Article 2 –La vente, le transport, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite dans les communes du département du Tarn du vendredi 20 octobre 2023 à 8 h 00 au lundi 23 octobre 2023 à 8 h 00.

Article 3 – Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 suscités peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues à l'article 2.

Article 4 – L'achat et le transport dans tout récipient transportable, par des particuliers, de carburants sont interdits dans les communes du département du Tarn, du vendredi 20 octobre 2023 à 8 h 00 au lundi 23 octobre 2023 à 8 h 00, sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationales. Les détaillants, gérants ou exploitants des stations services situées dans les communes de l'arrondissement sud du département, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 5 - La vente, le transport, et l'usage d'acide sont interdits du vendredi 20 octobre 2023 à 8 h 00 au lundi 23 octobre 2023 à 8 h 00 sur la voie et les espaces publics, ou en direction de la voie et des espaces publics ainsi que dans les lieux de grands rassemblement dans les communes du département du Tarn.

Article 6- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contravention de 1^{re} classe ainsi que de l'application de l'article L.322-11-1 du Code pénal.

Article 7 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹

Article 8 –Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Tarn, sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.tarn.gouv.fr>.

Article 9 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Tarn, le sous-préfet de Castres, la commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique du Tarn, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les commerces vendant les artifices de divertissement et les mairies du département.

Fait à Albi, le **19 OCT. 2023**

Le Préfet,



Michel VILBOIS

¹Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de la justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État :

- **un recours gracieux** adressé à M. le préfet du Tarn – Cabinet du préfet – Place de la préfecture – 81013 Albi Cedex 9 ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris Cedex 08.
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Toulouse - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).